Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le
ID : 029-242900694-20261118-2026_190-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Quimperlé Communauté
Kemperle Kumuniezh

Le Conseil communautaire de Quimperlé Communauté, convoqué le 05 novembre 2026, s'est réuni le 12 novembre 2026 à 18h00, Salle du conseil de Quimperlé Communauté à Quimperlé, sous la présidence de Monsieur Christophe LE ROUX.

Nombre de conseillers :	
En exercice :	53
Présents :	42
Votants :	52
Secrétaire de séance :	Buno MOREL

CONSEILLERS TITULAIRES PRESENTS :

ARZANO :	Clotilde LAVISSE
BANNALEC :	Christophe LE ROUX, Christelle BESSAGUET, Denis BARGUIL, Martine PRIMA, Olivier LE BOUETTE
BAYE :	Pascal BOZEC
CLOHARS-CARNOËT :	Michaël THOMAS, Julien LE GUENNEC, Virginie LE QUEMENER, Laurent ROBERT
GUILLIGOMARC'H :	Bruno MOREL
LE TRÉVOUX :	Daniel HANOCQ
LOCUNOLÉ :	Marie LE THOËR (suppléante)
MELLAC :	Christophe LESCOAT, Frank CHAPOULIE
MOËLAN-SUR-MER :	Anaëlle JOLIFF, Solène BOULENGUER, Gwenaël HERROUET, François PLOUET, Philippe BURBAN
QUERRIEN :	Stéphane CADO, Patricia ECK
QUIMPERLÉ :	Danièle KHA, Danièle BROCHU, Eric ALAGON, Yves SCHRYVE, Marie-Madeleine BERGOT, Pascal PILLAULT, Elisabeth ESVAN
RÉDÉNÉ :	Yves BERNICOT, Nadine NAYARADOU
RIEC-SUR-BÉLON :	Marie-Claude LE MAOUT-GUILLOU, Laurent LE GUEN, Morgane CONAN
SAINT-THURIEN :	Anne-Marie SEVENNEC
SCAËR :	Guy FAOUCHER, Gaëtan COSQUER, Fabrice MALHERE, Isabelle TANGUY
TRÉMÉVÉN :	Aurélie FOUCHER, Jean-Claude QUENTEL

ABSENTS EXCUSES :
Jean-Michel DANIEL (LOCUNOLE), Pascale NIGEN (MELLAC), Michaël QUERNEZ (QUIMPERLE), Clément AUFFRED (ARZANO), Sidonie JARNO (BAYE), Elina VANDENBROUCKE (LE TREVOUX), Sylvie ISTA (MOËLAN-SUR-MER), Karine LE GAD (QUIMPERLÉ) Arnaud LE DANTEC (QUIMPERLÉ), Laurent PORTIER (RÉDÉNÉ), Cécile HENNE (RIEC-SUR-BÉLON), Valérie GREGOIRE-EVENNOU (SCAËR)

POUVOIRS :
Michaël QUERNEZ (QUIMPERLÉ) a donné pouvoir à Danièle KHA (QUIMPERLÉ)
Pascale NIGEN (MELLAC) a donné pouvoir à Christophe LESCOAT (MELLAC)
Clément AUFFRED (ARZANO) a donné pouvoir à Clotilde LAVISSE (ARZANO)
Sidonie JARNO (BAYE) a donné pouvoir à Pascal BOZEC (BAYE)
Sylvie ISTA (MOËLAN-SUR-MER) a donné pouvoir à Solène BOULENGUER (MOËLAN-SUR-MER)
Elina VANDENBROUCKE (LE TREVOUX) a donné pouvoir à Daniel HANOCQ (LE TREVOUX)
Karine LE GAD (QUIMPERLÉ) a donné pouvoir à Marie-Madeleine BERGOT (QUIMPERLÉ)
Arnaud LE DANTEC (QUIMPERLÉ) a donné pouvoir à Elisabeth ESVAN (QUIMPERLÉ)
Cécile HENNE (RIEC-SUR-BÉLON) a donné pouvoir à Julien LE GUENNEC (CLOHARS-CARNOËT)
Valérie GREGOIRE-EVENNOU (SCAËR) a donné pouvoir à Isabelle TANGUY (SCAËR)

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le
ID : 029-242900694-20261118-2026_190-DE

DCC2026-190

VIE COURANTE
12- INFORMATIQUE

Approbation de la convention constitutive d'un groupement de commandes pour les achats informatiques, de télécommunication et services associés (annexe)

La mutualisation des achats publics constitue un levier d'amélioration de l'efficacité de la commande publique. Elle permet de bénéficier d'économies d'échelle, de rationaliser les procédures d'achat et de renforcer la cohérence des équipements et services utilisés par les collectivités partenaires.

Dans cette perspective, Quimperlé communauté, la Ville de Quimperlé, le Centre Communal d'Action Sociale de Quimperlé et le Centre Intercommunal d'Action Sociale ont souhaité constituer un groupement de commandes dans les domaines de l'informatique, des télécommunications et des services associés.
Cette convention est établie conformément aux dispositions des articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la commande publique.
Le groupement a vocation à couvrir notamment :

- L'acquisition de matériels informatiques et de télécommunication ;
- L'acquisition de licences logicielles et de systèmes d'exploitation ;
- Les prestations de maintenance, d'assistance technique, d'audit et d'évolution des systèmes d'information ;
- Plus généralement tout achat concourant au fonctionnement et à l'évolution des systèmes d'information et de télécommunication des membres.

La convention désigne Quimperlé Communauté comme coordonnateur du groupement. À ce titre, elle assurera la préparation, la passation et le suivi administratif des procédures de consultation pour le compte des membres adhérant à chaque marché.
La convention entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2027 et s'appliquera aux procédures engagées jusqu'au terme du mandat municipal débuté en 2026.

L'assemblée délibérante est invitée à :
- APPROUVER les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour les achats informatiques, de télécommunication et services associés, conclue entre Quimperlé Communauté, la Ville de Quimperlé, le CCAS de Quimperlé et le CIAS.
- ACCEPTER la désignation de Quimperlé Communauté en qualité de coordonnateur du groupement de commandes.
- AUTORISER le Président à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution.
- AUTORISER le coordonnateur du groupement à engager les procédures de consultation correspondant aux besoins exprimés par les membres.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le
ID : 029-242900694-20261118-2026_190-DE

Le Conseil Communautaire,
- APPROUVE les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour les achats informatiques, de télécommunication et services associés, conclue entre Quimperlé Communauté, la Ville de Quimperlé, le CCAS de Quimperlé et le CIAS.
- ACCEPTE la désignation de Quimperlé Communauté en qualité de coordonnateur du groupement de commandes.
- AUTORISE le Président à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution.
- AUTORISE le coordonnateur du groupement à engager les procédures de consultation correspondant aux besoins exprimés par les membres.

ADOPTÉ à l'unanimité,

ET ONT, les membres présents, signé après lecture.

Pour extrait certifié conforme,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION QUIMPERLÉ COMMUNAUTÉ

Le Président,

Christophe LE ROUX

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le
ID : 029-242900694-20261118-2026_190-DE

CONVENTION
DE GROUPEMENT DE COMMANDE INFORMATIQUE

ARTICLE PRÉLIMINAIRE. PARTIES CONTRACTANTES

Les parties contractantes à la présente convention, ci-après dénommées les « membres », sont la Communauté d'Agglomération du Pays de Quimperlé, ci-après dénommée « Quimperlé Communauté », la commune de Quimperlé, le centre communal d'action sociale de la commune de Quimperlé et le centre intercommunal d'action sociale. Après avoir affirmé leur volonté de mettre en commun leurs compétences humaines et techniques, ces collectivités ont décidé de constituer un groupement de commandes afin d'optimiser et de mutualiser leurs achats. La présente convention est conclue conformément aux articles L. 2113-6, L. 2113-7 et L. 2113-8 du code de la commande publique.

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la passation de marchés publics pour le compte des membres qui souhaitent y participer, dans les domaines suivants :

- De fourniture de tout matériel informatique ou de télécommunication :
    - Infrastructures et serveurs : serveurs informatiques, solutions de stockage, solutions de sauvegarde, … ;
    - Matériel de réseau : routeurs, commutateurs, points d'accès Wi-Fi, câblage, baies de brassage, solutions de sécurité, Internet des objets, … ;
    - Postes de travail et terminaux : ordinateurs fixes ou portables, tablettes, périphériques associés, accessoires de protection ou de recharge, … ;
    - Matériel de télécommunication : téléphones fixes ou nomades, périphériques associés, accessoires de protection ou de recharge, … ;
    - Périphériques et accessoires : matériel d'impression, matériel de numérisation, équipement d'affichage, matériel audio, matériel vidéo, … ;
    - Equipements techniques et de sécurité comportant une composante numérique ou informatique : contrôle d'accès, badges, vidéoprotection, … ;
    - Equipement de salle informatique : climatiseur, onduleurs, …
- D'acquisition ou d'abonnement de licences d'applications ou de systèmes d'exploitation ;

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le
ID : 029-242900694-20261118-2026_190-DE

- De services de mise en œuvre ou de maintenance des matériels ou des solutions logicielles ;
- De services d'audit des systèmes d'information des membres et de toute mission d'assistance technique pour maintenir ou faire évoluer ces systèmes d'information.

ARTICLE 2. DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur dès la signature de Quimperlé Communauté et de la Commune de Quimperlé. Cette convention est permanente pour tous les marchés ou consultations qui seront lancés jusqu'au 31 décembre de la dernière année du mandat municipal en cours lors de son entrée en vigueur. Toutefois, en cas de retrait de Quimperlé Communauté, elle sera automatiquement résiliée.

ARTICLE 3. DÉSIGNATION ET MISSION DU COORDONNATEUR

Quimperlé Communauté est désignée coordonnateur du groupement de commandes. À ce titre, elle assure les missions suivantes :

1. Missions durant la phase de la consultation

Les missions pour le coordonnateur sont :

- La passation de la consultation (recensement des besoins, rédaction des pièces, publicité, réception et analyse des plis) ;
- La conclusion du contrat avec le candidat retenu (signature du contrat par le représentant du coordonnateur, notifications des attributions et rejets) ;
- La transmission, si besoin, des pièces au contrôle de légalité ;

2. Missions durant la phase du contrat

Les missions pour le coordonnateur sont :

- Le suivi du contrat au regard d'éventuels avenants, décisions de non-reconduction ou acceptation de sous-traitants
- Le suivi et la vérification de l'exécution techniques des prestations
- Le suivi et la vérification de l'exécution financière du marché public

La demande, le suivi et la facturation des prestations est à la charge de chaque membre du groupement.
Ces missions sont réalisées en concertation avec la direction mutualisée des systèmes d'information et télécommunication, les services bénéficiaires et le service Achats de chacun des membres.
Pour les consultations qui l'imposent, la Commission d'appel d'offres compétente est la commission du Coordonnateur.
Les frais afférents à la préparation, à la passation et au suivi administratif des procédures sont, par principe, pris en charge par le coordonnateur. Toutefois, lorsque l'importance ou la complexité d'une consultation le justifie, le coordonnateur pourra demander aux membres participant à la procédure une contribution financière destinée à couvrir tout ou partie des

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le
ID : 029-242900694-20261118-2026_190-DE

frais engagés. Les modalités de répartition seront alors définies préalablement entre les membres concernés.

ARTICLE 4. ADHÉSION ET RETRAIT D'UN MEMBRE À LA CONVENTION

Chaque membre adhère au présent groupement de commande en signant la présente convention. Un membre peut toujours se retirer de la convention par simple souhait exprimé de son organe délibérant. Son retrait est notifié au coordonnateur. Toutefois, lorsque le retrait intervient en cours de passation d'un marché public, c'est-à-dire après l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence, il n'intervient qu'au terme de la durée du marché public ainsi conclu.
Toute demande d'adhésion d'un nouveau membre est soumise à l'accord exprès du coordonnateur.
Dans ce cas, cette adhésion est notifiée au candidat. Elle peut être prise en compte à l'occasion de la passation d'un nouveau marché public ou pour un contrat en cours de passation ou d'exécution.

ARTICLE 5. ENGAGEMENT DES MEMBRES À UN MARCHÉ PUBLIC

La signature de la présente convention n'emporte pas participation automatique à tous les marchés lancés par le coordonnateur.
Pour chaque consultation, les membres indiquent préalablement leur intention d'y participer ainsi que leurs besoins.
Les seuls membres ayant manifesté leur participation sont engagés dans le marché correspondant jusqu'à son terme.

ARTICLE 6. REPARTITION DES DEPENSES DE PROCEDURE

Lorsqu'une contribution financière est demandée dans les conditions prévues à l'article 3, les membres participant à la procédure définissent préalablement, d'un commun accord avec le coordonnateur, la nature des frais concernés, les modalités de leur répartition et les conditions de leur remboursement. Le coordonnateur adresse à chaque membre concerné un état récapitulatif des frais effectivement engagés, accompagné des justificatifs correspondants, ainsi qu'un appel de fonds précisant la part qui lui incombe. Les frais de procédure en justice relèvent exclusivement des dispositions de l'article relatif aux litiges.

ARTICLE 7. LITIGE

Pour les litiges qui naîtraient de la procédure de consultation, le représentant du coordonnateur agit en justice au nom et pour le compte des membres engagés dans la consultation.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le
ID : 029-242900694-20261118-2026_190-DE

Pour les litiges qui naîtraient de l'exécution d'un marché public, le représentant du coordonnateur agit en justice au nom et pour le compte des membres engagés dans la consultation.

Les frais de procédure en justice sont à la charge du coordonnateur lorsque celui-ci intervient au nom et pour le compte de membres du groupement. Après accord amiable avec les membres concernés, il peut répartir la charge financière entre les différents membres. Il effectue l'appel de fonds de chaque membre pour la part qui lui revient.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière entre les membres partie au marché public, à hauteur de leur engagement. Il effectue l'appel de fonds de chaque membre pour la part qui lui revient.
Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort, à défaut d'accord amiable, du Tribunal administratif de Rennes.

Signatures
Fait à **, le / /**

Le Président de Quimperlé Communauté, Le Maire,

Le Président du CCAS, Le Président du CIAS,